

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 19 décembre 2011.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 12, 13 et 14 décembre 2011**

**2011 DU 262** - Cession à la SEM PARISEINE d'une parcelle de terrain nécessaire à l'aménagement de la ZAC « Boucicaut » (15e).

**Mme Anne HIDALGO, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération des 7 et 8 février 2011, approuvant la cession à la SEM PARISEINE du terrain cadastré ER 78, situé 126 à 144 rue de Lourmel, 77 à 91 rue des Cévennes et 39 à 45 rue Lacordaire (15<sup>e</sup>) dans le cadre de l'aménagement de la phase 2 de la ZAC « Boucicaut » ;

Vu l'acte notarié du 1<sup>er</sup> avril 2011 constatant cette cession ;

Vu la demande de la SEM PARISEINE en date du 26 août 2011 ;

Vu le plan de division de la parcelle ER – 86 et le plan d’emprises des lots de la tranche 2 de la ZAC « Boucicaut » ;

Vu la saisine de France Domaine du 3 octobre 2011 ;

Vu l’acte de résiliation partielle du bail emphytéotique du 3 novembre 2009 ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de céder la parcelle cadastrée ER-86p2 à Paris 15e, à titre gratuit, conformément à l’avis de France Domaine ;

Vu la saisine de M. le Maire du 15e arrondissement en date du 24 novembre 2011 ;

Vu l’avis du Conseil du 15e arrondissement en date du 5 décembre 2011 ;

Considérant que la valeur d’origine du bien vendu est de 11.723,43 euros ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à procéder à la cession à la SEM PARISEINE de la parcelle cadastrée ER-86p2, située dans le périmètre de la ZAC « Boucicaut » (15<sup>e</sup>).

Article 2 : La parcelle sera cédée à titre gratuit.

Article 3 : La dépense pour ordre de 11.723,43 € correspondant à la valeur d’acquisition, sera imputée à l’article 20442, rubrique 8249 du budget d’investissement de la Ville de Paris.

La recette pour ordre de 11.723,43 €, correspondant à la valeur d’acquisition, sera constatée à l’article 21111, rubrique 8249 du budget d’investissement de la Ville de Paris.

Article 4 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l’acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles la propriété cédée est et pourra être assujettie seront acquittées par l’acquéreur à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 5 : M. le Maire de Paris est autorisé à constituer toutes les servitudes nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 6 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer tous les actes correspondant à l’opération mentionnée à l’article 1.